

Ordonnance générale concernant les examens fédéraux des professions médicales (OGPM)

Modification du 27 janvier 1999

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 1999¹

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 46a

Section 5 Dispositions finales

Art. 46a Essais

¹ Le Département peut, d'entente avec le Comité directeur, autoriser des facultés et des instituts à expérimenter des modèles spéciaux d'enseignement et d'examens.

² Les facultés et les instituts remettent chaque année au Comité directeur, à l'intention du Département, un rapport sur les expériences faites avec les modèles spéciaux d'enseignement et d'examens.

³ Le Département règle les modalités.

Titre précédant l'art. 47

Abrogé

¹ FF 1999 8031

² RS 811.112.1

II

L'ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin³ est modifiée comme suit:

Art. 19

Abrogé

III

La présente modification entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation de l'Assemblée fédérale.

27 janvier 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur selon son chiffre III, le 1^{er} octobre 1999.

³ RS 811.112.2